

Éléments de contexte pour appréhender cette charte

Depuis le 1er janvier 2020, des **distances minimales de traitement des parcelles agricoles à proximité des habitations doivent être instaurées** en fonction des cultures et des matériels utilisés. Elles sont appelées « zone de sécurité » ou « zone non traitée riverain (Z.N.T. Riverain) ». Elles visent à renforcer la protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Quels sont les lieux à protéger ? L'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime mentionne « les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ». Dans les cas les plus courants, la zone à protéger est constituée de l'habitation et de la zone d'agrément attenante, et la distance s'établit à partir de la limite de propriété.

Quelles sont les distances et les cultures concernées ? Les distances de sécurité s'appliquent au traitement des parties aériennes des plantes. On entend par là tout traitement qui peut donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air (pulvérisation, poudrage, fumigation, aspersion, irrigation), y compris les traitements sur sol nu et les traitements herbicides.

Une distance de sécurité non réductible de 20 mètres doit être respectée pour toute application, seule ou en mélange, de certaines substances actives considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme. Pour les autres substances actives, les distances de sécurité applicables dépendent de la culture concernée :

- 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon ;
- 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Sous le respect de certaines conditions (notamment la réalisation de charte départementale) les distances ci-dessus peuvent être réduites.

Pour pouvoir adapter les distances de sécurité (sauf les incompressibles), l'utilisateur doit respecter toutes les dispositions prévues par la charte approuvée qui l'engagent. A cet égard, il doit utiliser un matériel de réduction de la dérive au niveau d'efficacité conforme à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019.

Les distances de sécurité ne peuvent être inférieures à celles de l'arrêté du 27 décembre 2019.

Les utilisateurs sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains et des mesures de protection devront être mises en place, incluant des distances minimales à proximité des lieux d'habitation, en fonction des cultures et des matériels. **Ces mesures seront adaptables dans le cadre de charte départementale.** Pour être mise en œuvre, les chartes sont soumises à la consultation du public et approuvées par le préfet. Dans le Gers la rédaction du projet de charte a été réalisée par la Chambre d'Agriculture, les JA et certains syndicats agricoles. La consultation du public est parue dans un article d'un journal quotidien le 11/05/2020 avec pour indication que le projet de charte et la participation à la consultation publique est réalisable sur le site de la Chambre d'Agriculture. Il est notifié qu'à l'issue de celle-ci, le traitement des résultats sera réalisé par la Chambre d'Agriculture, publié sur leur site et envoyé au préfet.

PROPOSITION DE CONTRIBUTION FDC 32 à cette charte

Au nom des chasseurs mais également en tant que représentant d'une catégorie de la population gersoise utilisatrice quotidienne de ces zones rurales, la **Fédération des Chasseurs du Gers** propose plusieurs remarques à cette charte départementale. Elle les a soumises à la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la consultation du public et vous invite à en faire de même, en tant que chasseur mais avant tout citoyen gersois utilisateur de ces espaces. Nous vous proposons les observations suivantes :

1/ Dans le projet de charte, nous pouvons lire : « Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés ».

Comment l'exploitant agricole va-t-il apprécier le caractère régulier de l'occupation ou de la fréquentation ? Afin d'éviter toutes polémiques sur l'appréciation du caractère régulier de l'occupation ou de la fréquentation, **la Fédération des Chasseurs du Gers propose que le principe de précaution s'applique. Par conséquent nous suggérons que la distance de sécurité s'applique systématiquement en toute circonstance, quel que soit la régularité de fréquentation des lieux d'habitations.**

2/ Distance de sécurité : d'autre part nous lisons également que « Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de mètres carrés, à la limite de la propriété ». S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée ».

L'appréciation des habitations, bâtiments etc.. ...en fonction de leur superficie ou de leur régularité d'occupation nous semble être sujette à interprétations différentes selon les riverains et les exploitants agricoles. Cette proposition risque d'entraîner des conflits de voisinage, or c'est l'objet de la charte de vouloir les éviter. **Afin d'éviter toute ambiguïté, la Fédération des Chasseurs du Gers propose que les distances de sécurité s'établissent en périphérie de toutes les propriétés, les habitations, bâtiments sans distinction de surface, ni du caractère des périodes d'occupation. Considérant que d'inclure des zones de sécurité à l'intérieur des propriétés des riverains peut être considérée comme une atteinte à la propriété privée, au même titre que la fréquence d'utilisation des zones d'agrément, la Fédération des Chasseurs du Gers considère que le riverain utilise son espace comme bon lui semble, pour un potager, une piscine, un chenil,... ou tout autre lieu d'agrément sans qu'il soit immédiatement accolé à son bâtiment ou son habitation... Elle suggère que ce principe s'applique systématiquement.**

3/ Dérogation à la réduction des zones de sécurité : Le projet de charte prévoit par type de cultures des distances de sécurité minimales en fonction de l'utilisation de certains matériels et de certains produits phytosanitaires. Ces mesures tiennent compte notamment des techniques et matériels d'applications employés et sont adaptés au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Le projet de charte ne fait aucune allusion à ces différents contextes !

Doit-on considérer les côteaux de l'Astarac au même titre que les plaines du Samatanais ou que la région de l'Armagnac... De plus, ces propositions demandent à utiliser du matériel et des produits spécifiques et adaptés ! Qui contrôlera à l'instant T ces conditions dérogatoires ?

La Fédération des Chasseurs du Gers propose que le champ d'application soit départemental et demande à ce que le principe unique départemental s'applique. Elle propose que là où les distances de sécurité sont réduites, par dérogation, à leurs minimums, ces surfaces ne soient pas ensemencées en une culture productive mais par un couvert végétal favorable à toute la biodiversité (pollinisateurs, mammifères, oiseaux...). Ces couverts seront favorables à la biodiversité mais aideront à la lutte contre l'érosion, favoriseront les pollinisateurs (en implantant des plantes mellifères), diminuant la dissémination des plantes adventices et envahissantes et pour finir, valorisant l'image des agriculteurs et des chasseurs. Elle voit là plusieurs intérêts : d'une part, l'exploitant agricole n'est pas contraint de veiller à couper ses épandages, il peut traiter sans ambiguïté en limite de cette Z.N.T riverain. Il ne risque pas de salir sa parcelle productive par une zone ensemencée en culture productive mais non traitée et enfin, il n'y pas de risque de conflit de voisinage. Cette condition de couvert végétal s'accompagne d'un respect de l'entretien de ce couvert en dehors des périodes de reproduction de la faune. Fort des résultats des suivis télémétriques démontrant l'intérêt de ces zones pour le petit gibier, de l'importance qu'elles ont pour l'entomofaune et la lutte biologique...

Pour conclure : Dans un souci de l'exécution première de la charte « Du bien vivre ensemble » ; la **Fédération Des chasseurs du Gers**, propose, au nom des 10 000 citoyens qu'elle représente, une révision du projet de charte :

- **La Fédération des Chasseurs du Gers demande à ce que le principe de précaution s'applique. Par conséquent nous suggérons que la distance de sécurité soit celle de niveau national et s'applique systématiquement en toute circonstance, quelle que soit la régularité de fréquentation des lieux d'habitations.**
- **Afin d'éviter toutes ambiguïté, la Fédération des Chasseurs du Gers propose que les distances de sécurité s'établissent en périphérie de toutes les propriétés, les habitations, bâtiments sans distinction de surface, ni du caractère des périodes d'occupation. Considérant que d'inclure des zones de sécurité à l'intérieur des propriétés des riverains peut être considérée comme une atteinte à la propriété privée, au même titre que la fréquence d'utilisation des zones d'agrément, la Fédération des Chasseurs du Gers considère que le riverain utilise son espace comme bon lui semble , pour un potager, une piscine, un chenil,... ou tout autre lieux d'agrément sans qu'il soit immédiatement accolé à son bâtiment ou son habitation... Elle suggère que ce principe s'applique systématiquement.**
- **La Fédération des Chasseurs du Gers propose que le champ d'application soit départemental et demande à ce que le principe unique départemental s'applique. Elle propose que là où les distances de sécurité sont réduites, par dérogation, à leurs minimums, ces surfaces ne soient pas ensemencées en une culture productive mais par un couvert végétal favorable à toute la biodiversité (pollinisateurs, mammifères, oiseaux...). Ces couverts seront favorables à la biodiversité mais aideront à la lutte contre l'érosion, favoriseront les pollinisateurs (en implantant des plantes mellifères), diminuant la dissémination des plantes adventices et**

envahissantes et pour finir, valorisant l'image des agriculteurs et des chasseurs. Elle voit là plusieurs intérêts : d'une part, l'exploitant agricole n'est pas contraint de veiller à couper ses épandages, il peut traiter sans ambiguïté en limite de cette Z.N.T riverain. Il ne risque pas de salir sa parcelle productive par une zone ensemencée en culture productive mais non traitée et enfin, il n'y pas de risque de conflit de voisinage. Cette condition de couvert végétal s'accompagne d'un respect de l'entretien de ce couvert en dehors des périodes de reproduction de la faune. Fort des résultats des suivis télémétriques démontrant l'intérêt de ces zones pour le petit gibier, de l'importance qu'elles ont pour l'entomofaune et la lutte biologique...